

André Turmel

Direct +1 514 397 5141

aturmel@fasken.com

Le 1^{er} avril 2016

N° de dossier : 118243.00026/10887

PAR SDE

Me Véronique Dubois, Secrétaire

Régie de l'énergie

Tour de la Bourse

800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Commentaires sur la demande d'intervention du Transporteur au dossier R-3961-2016

Chère consœur,

Veillez trouver ci-dessous les commentaires de l'intervenante Newfoundland and Labrador Hydro (« **NLH** ») sur la demande d'intervention du Transporteur.

Le 18 décembre 2015, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu la décision D-2015-209 (la « **Décision** »). Le 22 janvier 2016, le Producteur déposait une demande de révision de la Décision (la « **Demande de révision** ») qui a donné lieu à l'ouverture du présent dossier. Le 30 mars 2016, l'intervenante NLH a déposé une demande en irrecevabilité de la Demande de révision. Si la Régie accueille la demande en irrecevabilité, l'intervention du Transporteur deviendra inutile.

Advenant que la Régie poursuive l'audience sur la Demande de révision, la demande d'intervention du Transporteur devrait être rejetée puisque l'objectif de l'intervention du Transporteur, énoncé au paragraphe 14 de sa demande d'intervention, est de « soutenir les conclusions de la demande de révision du Producteur ». Or, pour accueillir une demande d'intervention, la Régie doit être convaincue que l'intervenant justifie un intérêt spécifique et « non seulement un intérêt général eu égard à la nature ou l'objet du dossier *ou un appui à un autre groupe dans sa démarche juridique* »¹ [nos italiques].

À la lumière de ce qui précède, la demande d'intervention du Producteur devrait être rejetée.

¹ R-3827-2012, D-2013-019 au para. 20.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/éb